



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 13/18

Attribution de marché public de prestations intellectuelles par procédure adaptée
**Mission de coordination de la sécurité et de protection de la santé pour les travaux de la
cuisine pédagogique des Caves Byrrh – phases 5 – 6 – 7**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mission de coordination de la sécurité et de protection de la santé pour la réalisation des travaux de la cuisine pédagogique des Caves Byrrh – phases 5, 6, 7,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation directe de trois entreprises, trois entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise SOCOTEC répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de prestations intellectuelles avec:

**SOCOTEC
140 RUE JAMES WATT - TECNOSUD 2
66100 PERPIGNAN**

Pour un montant de 8 092 € HT, soit 9 710,40 € TTC dont :

Phase 1 : 2 772 € HT

Phase 2 : 3 840 € HT

Phase 3 : 1 480 € HT

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 31/05/2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180531-1318CSPSPCuisi-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2018



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.